

Direction des renseignements, de l'accès à l'information
et des plaintes sur la qualité des services

Le 2 septembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-07-19 - Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant divers documents en lien avec le comité de promotion et d'appels à projets, présidé par M. Jean Lemire. Voici la réponse à chacun des points de votre demande.

1. Liste de tous les membres du comité :

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par cette demande. Il s'agit de :

- Membres proposés pour le Conseil d'orientation, 1 page.
- 2. Des contrats ou des ententes signés avec toute personne ou regroupement de personnes, ou avec un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, y compris les ententes pour déléguer une partie des fonctions du comité :**

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

3. Des documents présentant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du comité :

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par cette demande. Il s'agit de :

- Règles de régie interne, document de travail, 5 pages.

...2

4. De la liste de toutes les activités de trésorerie du comité (nature et évolution des revenus et des dépenses) :

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

5. De tous les documents livrés par les membres du comité, y compris toutes les résolutions et tous les procès-verbaux :

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

6. De tout document, applicable au comité, présentant :

6.1 Les orientations stratégiques;

6.2 Les objectifs;

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par cette demande. Il s'agit de :

- Cadre normatif, document de travail, 14 pages.

6.3 Les axes d'intervention;

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

6.4 Les indicateurs et les cibles de performance;

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

6.5 Le cadre de gestion;

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

6.6 La gouvernance et l'éthique;

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par cette demande. Il s'agit de :

- Règles de régie interne, document de travail, 5 pages.

6.7 La vérification;

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par cette demande. Il s'agit de :

- Cadre normatif, document de travail, 14 pages.

6.8 Les règlements;

Vous trouverez en pièce jointe le document visé par cette demande. Il s'agit de :

- Règles de régie interne, document de travail, 5 pages.

7. De la liste détaillée de tous les projets sélectionnés par le comité pour le versement de sommes du Fonds vert :

Après vérification, nous sommes informés que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à ce point de votre demande.

8. De toutes les fiches de suivi quantitatives et descriptives, y compris sur support informatisé, pour tout projet ayant bénéficié de sommes provenant du Fonds vert [...].

Les renseignements permettant de répondre à ce point de votre demande sont disponibles à l'adresse Internet suivante :

- <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/bilan/fiches-suivi/index.htm>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Amélie Coulombe analyste à votre dossier, par courriel à l'adresse amelie.coulombe@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

Programme d'appui à la lutte contre les changements climatiques

Membres proposés pour le Conseil d'orientation

2 représentants du domaine de la recherche scientifique en matière de lutte contre les changements climatiques :

Jean Lemire - président du Conseil
Catherine Potvin, Université McGill

2 représentants dans le domaine énergétique :

Nathalie Noël – Hydro Québec
Jimmy Royer – retraité (ancien fonctionnaire de RN Canada)

1 représentant des organisations internationales œuvrant dans le domaine des changements climatiques :

Jean-Pierre Ndoutoum - Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD)

1 représentant des organismes de coopération internationale :

Michèle Asselin - Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI)

2 représentants dans le domaine des technologies propres :

Denis Leclerc, Écotech
Jean-Paul David, HEC et Mercadex

1 représentant jeunesse :

Patrice Bellefleur, Étudiant à l'Université Laval

Sans droit de vote :

Ministère des Relations internationales et de la Francophonie MRIF
Représentant gouvernemental

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Représentant gouvernemental

Ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation (Export Québec)
Représentant gouvernemental

Programme de coopération climatique en Francophonie

Conseil d'orientation
Règles de régie interne

Section I

MANDAT ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ORIENTATION

1. Mandat

La ministre des Relations internationales et de la Francophonie et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après « les ministres ») constituent un Conseil d'orientation du Programme de coopération climatique en Francophonie (ci-après « le Programme »).

Le Conseil d'orientation est un lieu d'échanges, d'élaboration de consensus et de recommandations qui appuie les ministres ainsi que le gouvernement dans leurs efforts visant à mobiliser l'ensemble de la société, à accroître la cohérence des actions d'un ensemble de partenaires et à favoriser le déploiement des initiatives internationales en matière de lutte contre les changements climatiques. Les membres devront notamment s'assurer de la cohérence des orientations du Programme avec les besoins des pays du Sud en matière d'adaptation aux impacts des changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des capacités des organisations et entreprises québécoises d'y répondre à travers des appels à projets. Les membres devront, dans un contexte où les ressources doivent être utilisées avec efficacité et de façon équitable, favoriser la mise en commun de leurs ressources, de leurs réseaux et de leurs connaissances afin d'accomplir le mandat qui leur est confié.

Le mandat du Conseil d'orientation est de :

- a) Soutenir les ministres à propos de toutes questions relatives à la mise en place du Programme.
- b) Conseiller les ministres quant aux objectifs, aux grandes orientations, aux modalités et aux lignes directrices du Programme ainsi qu'aux thématiques devant être abordées dans les différents appels à projet.
- c) Conseiller les ministres, de manière continue, sur la vision, les objectifs, les orientations et les résultats escomptés du Programme, de même que sur les ajustements à apporter le cas échéant.
- d) Favoriser la mobilisation d'un ensemble de partenaires québécois et internationaux à unir leurs efforts autour des objectifs de ce Programme.
- e) Contribuer à la diffusion et au rayonnement du Programme au Québec et sur la scène internationale.

2. Composition du Conseil d'orientation

Le Conseil d'orientation est constitué de neuf membres provenant d'organismes œuvrant en matière de lutte contre les changements climatiques notamment dans les domaines de la gouvernance, de la recherche scientifique, des technologies vertes et de la coopération internationale. Trois représentants de ministères impliqués dans la mise en œuvre du Programme font également partie du Conseil d'orientation, mais ne disposent pas de droit de vote.

Le Conseil d'orientation est formé :

- a) de deux membres dans le domaine énergétique;
- b) d'un membre représentant les organisations internationales œuvrant dans le domaine des changements climatiques;
- c) de deux membres dans le domaine de la recherche scientifique en matière de lutte contre les changements climatiques;
- d) d'un membre représentant les organismes de coopération internationale;
- e) de deux membres dans le domaine des technologies propres;
- f) d'un représentant jeunesse;
- g) de trois représentants de la fonction publique, provenant respectivement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministère de l'Économie, des Sciences et de l'Innovation.

3. Durée du mandat

Les membres du Conseil d'orientation, outre le président, sont nommés pour un mandat de durée indéterminée par les ministres.

Le mandat du président est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

4. Soutien

Le soutien du Conseil d'orientation est sous la responsabilité du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en collaboration avec le ministère des Relations internationales et de la Francophonie.

Les deux ministères s'assurent de :

- a) la préparation des séances;
- b) rédiger les comptes rendus et les différents documents afférents;
- c) soutenir le président dans ses fonctions;
- d) fournir aux membres l'information nécessaire à l'exercice de leur mandat.

5. Quorum

Le quorum du Conseil d'orientation pour la prise de décision est formé de six des neuf membres votants, ce qui exclut les représentants ministériels.

Lorsqu'un membre doit se retirer de la séance, en raison d'un conflit d'intérêts, le quorum est maintenu, ce qui n'affecte pas la prise de décisions.

6. Présidence des séances

Les séances sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président ou un membre désigné par le Conseil d'orientation.

7. Présidence

Le président du Conseil d'orientation est désigné par les ministres.

Le président peut, par écrit, déléguer temporairement son autorité à un autre membre.

Les principales fonctions du président sont les suivantes :

- a) animer les séances du Conseil d'orientation et s'assurer de la participation de chacun des membres;
- b) coordonner les travaux du Conseil d'orientation;
- c) veiller à la préparation des séances;
- d) agir comme représentant officiel ou porte-parole du Conseil d'orientation.

8. Vice-présidence

Le Conseil d'orientation peut nommer un vice-président parmi les membres.

Les principales fonctions du vice-président sont d'appuyer le président et le remplacer si nécessaire.

9. Comité exécutif

Le président peut mettre en place un comité exécutif composé de lui-même et de deux autres membres à son choix, s'il le juge opportun, afin de faciliter la préparation des séances du Conseil d'orientation.

10. Décision

Les décisions du Conseil d'orientation sont prises selon la règle du consensus, ou à défaut, à la majorité des membres présents.

Un registre contenant les décisions et leur suivi est constitué. Un membre peut demander, en cas de dissidence, à ce que son avis soit consigné au registre.

11. Vote

Le vote se prend à main levée ou, à la demande d'un des membres présents, par scrutin secret.

La déclaration du président à l'effet que la décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité est inscrite au compte-rendu avec le résultat du vote.

12. Documents publics

Sous réserve de l'alinéa suivant, tous les comptes rendus, résolutions et autres documents approuvés par le Conseil d'orientation sont publics et peuvent être consultés en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., A-2.1).

Les recommandations et avis produits par le Conseil d'orientation et destinés aux ministres sont considérés comme confidentiels jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Section II SÉANCES

13. Convocations et envoi de documents

L'avis de convocation est envoyé au moins un mois avant la tenue de la réunion. Les autres documents pertinents à la tenue de la réunion doivent être envoyés de façon à parvenir à tous les membres au moins une semaine avant la tenue de celle-ci.

14. Fréquence des séances

Le Conseil d'orientation tient au moins deux séances par année. La fréquence des séances sera plus importante pendant la première année de mise en place du Programme.

15. Présence à la séance

Seuls les membres peuvent voter lors d'une rencontre. Leur présence ne peut être déléguée à une autre personne, sauf exception approuvée par le président.

16. Compte-rendu des séances

Le compte-rendu des séances du Conseil d'orientation doit être transmis aux membres du comité dans les trente jours suivant la tenue des séances.

Section III CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES

17. Frais de déplacement

Les frais de déplacement du président et des membres, à l'exception des fonctionnaires, sont remboursés selon la Directive sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 202701 du 2 août 2005).

18. Rémunération

Les membres du Conseil d'orientation, incluant le président, ne sont pas rémunérés.

Entrée en vigueur le [insérer date]

Programme de coopération climatique
internationale

Document de travail

Cadre normatif

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Objectif général	4
3.	Principes généraux	4
4.	Objectifs spécifiques	4
5.	Modalités du programme	5
	5.1. Budget	5
	5.2. Pays ciblés	5
	5.3. Organisations admissibles	5
	5.4. Organisations non admissibles	6
	5.5. Projets admissibles	6
	5.6. Projets non admissibles	6
	5.7. Durée du projet	7
	5.8. Aide financière	7
	5.9. Dépenses admissibles	8
	5.10. Dépenses non admissibles	8
	5.11. Conditions particulières	9
6.	Procédures d'appels à projets	9
	6.1. Appels à projets	9
	6.2. Sélection des projets	9
7.	Suivi et reddition de compte	10
	7.1. Aspect environnemental	10
	7.2. Aspects sociaux et économiques	11
	7.3. Évaluation	11
8.	Conditions générales	11
9.	Définitions	12

PROGRAMME DE COOPÉRATION CLIMATIQUE INTERNATIONALE

1. Contexte

Dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le gouvernement du Québec a annoncé l'adoption d'un ensemble de mesures de coopération climatique visant le renforcement des capacités des pays francophones les plus vulnérables aux changements climatiques, incluant la création d'un nouveau Programme de coopération climatique internationale (ci-après appelé « le programme »).

L'Accord de Paris comporte d'ailleurs des dispositions visant à appuyer les efforts de lutte contre les changements climatiques des pays en développement, notamment par le transfert de technologies et le renforcement des capacités.

Le soutien financier permettant de répondre aux besoins spécifiques des pays en développement a été, et est toujours, un élément d'importance des efforts internationaux de lutte contre les changements climatiques. Ce soutien financier est un catalyseur essentiel aux efforts des pays en développement pour renforcer leur résilience et leur capacité d'adaptation aux impacts des changements climatiques, limiter leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et y soutenir le passage à un développement durable et à une économie mondiale plus sobre en carbone, dans le respect du principe de responsabilité partagée, mais différenciée.

Ce nouveau programme répond à l'appel de la CCNUCC pour un financement accru de la lutte contre les changements climatiques ainsi qu'aux priorités et aux engagements internationaux du Québec en Francophonie.

Il permet également de poursuivre le leadership du Québec dans le domaine de la lutte contre les changements climatiques sur la scène internationale. La mise en place d'actions innovantes, telles que celles qui sont appuyées par le programme, positionne le Québec comme un acteur engagé et solidaire auprès des pays francophones les plus vulnérables aux changements climatiques.

Le programme appuie les efforts d'atténuation et d'adaptation aux impacts des changements climatiques de ces pays en contribuant au financement de projets portant sur le transfert de technologies propres, le renforcement des capacités, l'émergence d'un écosystème d'affaires dynamique et la valorisation d'expertises de pointe.

Le programme est financé par le Fonds vert, par l'entremise du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et répond à la priorité 9 qui vise à faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale. Il est administré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), en collaboration avec le

ministère des Relations internationales et de la Francophonie (MRIF) et le ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI).

2. Objectif général

L'objectif général du programme est de contribuer aux efforts de réduction d'émissions de GES et d'adaptation aux impacts des changements climatiques dans les pays francophones les plus vulnérables, principalement par le moyen de transferts technologiques et du renforcement des capacités, afin d'y favoriser un développement durable ainsi qu'une économie mondiale plus sobre en carbone.

3. Principes généraux

Comme il intervient dans le développement de pays partenaires, le programme doit soutenir des projets qui sont réalisés dans le respect des principes généraux suivants :

- la prise en compte des liens existants entre l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques ainsi que leur contribution à la réduction de la pauvreté, selon les principes des objectifs de développement durable;
- la prise en compte des priorités gouvernementales des pays hôtes en matière de lutte contre les changements climatiques et de développement durable;
- la pérennité du projet qui s'assure d'une réelle prise en charge locale en amont, durant et à la fin de l'intervention projetée;
- l'approche participative qui est centrée sur une réponse à des besoins identifiés par la population locale et qui respecte ses choix de développement.

4. Objectifs spécifiques

Pour contribuer aux efforts de réduction d'émissions de GES et d'adaptation aux impacts des changements climatiques dans les pays francophones les plus vulnérables, le programme appuie les projets d'organisations québécoises qui, en collaboration avec une ou des organisations partenaires locales, visent à :

- transférer, adapter et déployer des technologies propres éprouvées dans le cadre des thématiques sectorielles prioritaires telles que les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'agroalimentaire et l'agroforesterie, ainsi que la gestion des matières résiduelles;
- favoriser le renforcement des capacités, la formation des ressources humaines et le renforcement de la gouvernance dans les organisations partenaires locales, en vue d'une réelle prise en charge de la lutte contre les changements climatiques par le milieu;
- favoriser l'émergence d'un écosystème d'affaires dynamique et de chaînes de valeurs efficaces permettant d'assurer le succès du déploiement et du maintien des technologies propres;

- soutenir le développement et la valorisation d'expertises techniques et scientifiques, dans les domaines de la lutte contre les changements climatiques, qui sont présentes dans ces pays.

5. Modalités du programme

5.1. Budget

Ce programme est doté d'un budget global de 18 millions de dollars, et ce, d'ici le 31 mars 2021.

5.2. Pays ciblés

Le programme cible les pays en développement francophones et priorise les projets réalisés dans les pays d'Afrique subsaharienne, d'Afrique du Nord et des Antilles, particulièrement à Haïti.

5.3. Organisations admissibles

Les organisations admissibles sont :

- les entreprises québécoises ou les filiales d'entreprises étrangères, légalement constituées;
- les organismes à but non lucratif intervenant dans les différents secteurs de la lutte contre les changements climatiques;
- les établissements de recherche québécois.

Plus spécifiquement, pour être admissible, une organisation doit :

- être immatriculée au Registre des entreprises du Québec;
- avoir son siège social au Québec, ou un bureau au Québec disposant d'une autonomie dans la prise de décisions qui touchent à l'élaboration et la gestion de projets d'intervention dans les pays en développement;
- avoir l'expertise et la capacité de réaliser des projets en lien avec la réduction des émissions de GES ou avec l'adaptation aux impacts des changements climatiques portant sur un ou plusieurs objectifs spécifiques du programme;
- avoir un minimum de deux ans d'expérience dans la mise en œuvre de projets dans les pays en développement, ou s'adjoindre un partenaire qui détient cette expérience dans le cadre d'un consortium;
- être constituée juridiquement et en activité depuis au moins trois ans au moment du dépôt de sa participation à l'appel à projets.

Le programme souhaite encourager les organisations intéressées à constituer des consortiums, c'est-à-dire un regroupement d'organisations dont les membres œuvrent dans un même secteur d'activités ou dans des secteurs d'activités

connexes, afin de réaliser, en commun, un ou des projets dans le cadre du programme.

5.4. Organisations non admissibles

Les projets comportant des entreprises québécoises et étrangères fiscalement liées ne sont pas admissibles.

Les ministères et les organismes du gouvernement du Québec dont les opérations financières sont effectuées à même le fonds général (annexe 1 des états financiers du gouvernement), les organismes municipaux tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., chapitre M-30), ainsi que les ministères et organismes fédéraux, ne sont pas admissibles au programme.

5.5. Projets admissibles

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé en collaboration avec une ou des organisations partenaires locales provenant de l'un des pays ciblés;
- être réalisé dans un ou des pays ciblés;
- contribuer à des initiatives innovantes qui répondent aux principes généraux et aux objectifs du programme.

Si le projet est mis sur pied en partenariat avec d'autres promoteurs canadiens ou étrangers, le requérant admissible doit détenir une part majoritaire dans la mise en œuvre du projet.

5.6. Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- vise une technologie au stade de développement;
- vise une technologie au stade de démonstration en territoire québécois;
- vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- touche les activités de fonctionnement régulières du requérant ou des activités à caractère récurrent;
- a déjà débuté avant la présentation d'une demande au programme, à moins que le projet puisse permettre à celui-ci d'entamer une nouvelle phase ou de prendre plus d'ampleur.

Le ministre se réserve le droit de refuser tout projet, s'il considère qu'il ne respecte pas les objectifs du programme.

5.7. Durée du projet

Le projet doit être réalisé à l'intérieur d'un délai n'excédant pas trois ans suivant la date d'entrée en vigueur de la convention d'aide financière.

5.8. Aide financière

L'aide financière maximale est inférieure à 1 million de dollars par projet.

L'aide financière provenant du programme est limitée à un maximum de 75% des dépenses admissibles pour un projet, ou certaines de ses activités, qui portent sur :

- le renforcement des capacités, la formation des ressources humaines et le renforcement de la gouvernance des organisations partenaires locales;
- le soutien au développement d'expertises de pointe;
- l'appui aux écosystèmes d'affaires et aux chaînes de valeurs.

L'aide financière provenant du programme est limitée à un maximum de 60 % des dépenses admissibles pour un projet, ou certaines de ses activités, qui portent sur :

- le transfert, l'adaptation et le déploiement des technologies propres éprouvées dans les thématiques sectorielles ciblées.

L'aide financière du programme ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et le financement gouvernemental maximal accordé à un projet ne peut excéder 80 % du coût total du projet.

Pour les organismes à but non lucratif :

- la contribution de l'organisme doit provenir de ses fonds propres non engagés ou d'organismes donateurs prêts à confirmer leur engagement;
- une contribution sous forme de biens et de services peut être acceptable, en partie dans les cas où les projets de développement associent l'envoi d'experts et de matériel.

La participation en nature ou en espèces de l'organisation partenaire locale ne fait pas partie du budget total des dépenses du projet et ne peut être comptabilisée dans la partie des revenus du projet.

Une organisation peut recevoir une aide financière pour plus d'un projet, dans le cadre du même appel à projets, uniquement s'il s'agit de deux projets différents et qu'elle fait la démonstration de sa capacité à les mener à terme avec succès.

Les modalités de versement de l'aide financière et les exigences de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs retenus, sont précisées dans la convention d'aide financière signée entre le ministre et l'organisation dont le projet a été retenu.

5.9. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent :

- toutes les dépenses liées à la réalisation, au bon fonctionnement et au suivi du projet;
- le coût de la main-d'œuvre et les frais de déplacement directement liés au projet;
- le coût de la location ou de l'achat de matériel ou de services nécessaires à la réalisation du projet;
- les frais d'administration qui seront précisés dans la convention d'aide financière.

Les frais de « suivi et d'évaluation » ne peuvent dépasser 13 % du total des dépenses d'activités du projet et les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, ne peuvent dépasser 12 % de l'aide financière. Ainsi, au moins 75 % des dépenses directes d'un projet doivent être transférées aux populations ciblées par le projet.

Le ministre se réserve le droit de refuser toute dépense qu'il considère non pertinente pour la réalisation du projet ou pour l'atteinte des objectifs du programme.

5.10. Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- les frais engagés avant la confirmation de l'aide financière accordée;
- les frais relatifs aux pertes de production, aux rebuts ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation des projets;
- les coûts liés à la sensibilisation du public québécois;
- les frais engagés au Québec relatifs au développement ou à la démonstration d'une technologie;
- les frais d'acquisition de véhicules;
- tous les types de taxes et impôts payables en vertu des lois québécoises et canadiennes;
- toute autre dépense qui n'est pas relative au projet.

5.11. Conditions particulières

Le ministre se réserve le droit :

- de réduire le montant de l'aide financière, d'annuler cette aide ou d'exiger le remboursement des sommes versées, si les dispositions du programme ou si les conditions liées à l'attribution de l'aide financière ne sont pas respectées;
- de demander aux requérants un audit comptable des dépenses du projet;
- d'approuver les demandes jusqu'à la limite des budgets disponibles.

6. Procédures d'appels à projets

6.1. Appels à projets

Le ministre sollicite les propositions par appels à projets et leur nombre sera fonction des demandes et des disponibilités budgétaires.

Les projets doivent respecter les règles du programme et de l'appel à projets.

Dans le cadre des appels à projets, le ministre se réserve le droit de cibler certaines thématiques et certains pays ou d'annuler des appels à projets.

6.2. Sélection des projets

Les projets soumis font l'objet d'une analyse, selon les étapes suivantes :

- Vérification de l'admissibilité de l'organisation et du projet : L'analyse de l'admissibilité des projets soumis est faite en référant aux critères d'admissibilité mentionnés précédemment.
- Analyse des projets : Les projets admissibles sont analysés par des comités de sélection qui ont pour tâches de classer au mérite l'ensemble des propositions et de faire des recommandations quant aux projets qui devraient recevoir un appui financier, dans le cadre du programme. Les projets sont évalués sur la base de critères d'évaluation dont les détails et la pondération sont publiés à chaque appel à projets.

La grille d'analyse des projets inclut notamment les critères suivants :

- la pertinence des problématiques et des occasions identifiées ainsi que la réponse que le projet compte y apporter, et leurs cohérences avec les objectifs du programme;
 - la cohérence du projet avec les principes généraux du programme;
 - les capacités et l'expérience de l'organisation demandeuse et de l'organisation partenaire locale à assurer le succès du projet et l'atteinte de ses résultats;
 - la pertinence de l'expérience et la qualité de l'organisation du partenariat, en vue de la mise en œuvre du projet proposé;
 - le potentiel d'impact du projet sur la réduction des émissions de GES ou sur l'amélioration de la résilience aux impacts des changements climatiques;
 - la cohérence de la stratégie de mise en œuvre du projet et la pertinence des activités prévues pour permettre l'atteinte des résultats et répondre adéquatement aux besoins identifiés;
 - la pertinence et le caractère novateur des moyens mis en œuvre par le projet, tant au niveau des innovations technologiques promues que pour le renforcement des capacités ou la valorisation des expertises techniques de pointe;
 - la faisabilité du projet à atteindre les résultats proposés et les capacités de l'organisation partenaire locale à assurer la pérennité de l'intervention.
- Approbation ministérielle : Les recommandations des comités de sélection sont transmises aux autorités du ministère pour approbation. Le ministre entérine le montant d'aide financière accordé et les conditions de versement pour chaque projet, et fait parvenir une lettre à l'organisation dont le projet a été retenu pour les lui confirmer.

7. Suivi et reddition de comptes

Les exigences de suivi et de reddition de comptes, établies notamment en fonction des indicateurs qui sont retenus, sont précisées dans la convention d'aide financière signée entre le ministre et l'organisation dont le projet a été retenu.

7.1. Aspect environnemental : réduction des émissions de GES et adaptation aux changements climatiques

Lorsque les projets s'y prêtent, la quantification des réductions d'émissions de GES des participants doit être faite en unités du système métrique. Le requérant devrait planifier et mettre en œuvre son projet, conformément aux lignes directrices de la norme internationale ISO 14064-2 et aux principes qu'elle sous-

tend. Cette démarche a pour but d'éviter toute surestimation des réductions des émissions.

L'unité pour la quantification des émissions de GES est la tonne de CO₂ équivalent (tCO_{2e}). Le calcul des réductions des émissions de GES attribuables au projet devra se faire en utilisant les facteurs d'émission et de conversion uniformisés proposés par le ministère.

Les résultats, les impacts et les effets engendrés par un projet seront également évalués, dans le but de déterminer si les objectifs ciblés en matière de résilience et d'adaptation aux changements climatiques ont été atteints et, le cas échéant, de permettre d'apporter des améliorations afin d'atteindre ces objectifs.

Lorsque le projet s'y prête, un suivi des résultats et des effets engendrés par le projet sur l'environnement doit aussi être effectué afin d'être en mesure d'assurer le suivi des cobénéfices de l'intervention, d'indiquer si ses objectifs environnementaux ont été atteints et, le cas échéant, d'apporter des améliorations afin d'atteindre ces objectifs.

7.2. Aspects sociaux et économiques

Pour les impacts sociaux et économiques du projet, les mesures et les activités de suivi qui seront prévues doivent être indiquées. Ces mesures et activités doivent avoir un lien avec les indicateurs de résultats et de rendements sociaux et économiques retenus.

Une attention particulière doit être portée aux éléments suivants :

- les résultats immédiats et intermédiaires qui sont suivis avec les indicateurs;
- la vérification du niveau de satisfaction des populations touchées par le projet;
- les aspects économiques du projet qui sont pris en compte.

7.3. Évaluation

Après la complétion des projets, une évaluation ex post des impacts des interventions sera effectuée pour mesurer les retombées du programme sur les aspects sociaux, économiques et environnementaux définis dans le cadre de l'évaluation du programme. Les organisations québécoises et leurs partenaires pourront être appelés à participer à un forum qui permettra de capitaliser les résultats ainsi que les retombées du programme et de ses projets.

8. Conditions générales

Le requérant s'engage :

- à utiliser le soutien financier accordé, selon les modalités stipulées dans la lettre confirmant l'aide financière accordée et dans la convention signée entre le requérant et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
- à obtenir l'approbation du ministre avant d'apporter toute modification au projet décrit dans la convention d'aide financière;
- à mentionner le soutien du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et du Fonds vert du gouvernement du Québec dans toute communication publique référant au projet soutenu par le programme;
- à rendre publique électroniquement et gratuitement toute publication liée au projet, à moins d'indications contraires stipulées dans la convention d'aide financière;
- à respecter les lois et règlements en vigueur, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- à fournir une déclaration mentionnant qu'il certifie n'avoir jamais fait défaut dans ses obligations envers le gouvernement du Québec.

Au besoin, un prolongement de la durée de la convention d'aide financière est possible, sans bonification financière, lorsqu'il est démontré que cette prolongation est essentielle à la réussite du projet. Le cas échéant, le requérant doit faire une demande de prolongation par écrit et celle-ci doit être approuvée par le ministre.

9. Définitions

Comité de sélection : Comité chargé d'analyser les projets admissibles reçus, dans le cadre des appels à projets, et de formuler des recommandations au ministre. Le comité de sélection est composé d'un minimum de quatre personnes, dont au moins un expert externe.

Confirmation d'aide financière : Lettre confirmant l'aide accordée et provenant du ministre.

Conseil d'orientation : Le conseil a pour mandat de : soutenir et conseiller le gouvernement à propos de toutes questions relatives à l'élaboration et à la mise en place du programme, notamment les objectifs, les grandes orientations, les modalités, le choix des thématiques sectorielles et les lignes directrices du programme; conseiller le gouvernement, de manière continue, sur la vision, les objectifs, les orientations et les résultats escomptés, de même que sur les ajustements à apporter, le cas échéant; favoriser la mobilisation d'un ensemble de partenaires québécois et internationaux à unir leurs efforts autour des objectifs; et contribuer à la diffusion et au rayonnement du programme au Québec, et sur la scène internationale.

Convention d'aide financière : Entente signée entre le ministre et le requérant relativement au projet retenu. La convention d'aide financière définit notamment

les livrables attendus, les conditions de mise en œuvre du projet, les conditions de versement de l'aide financière et de résiliation de l'entente, ainsi que les obligations de suivi et de reddition de comptes.

Développement des capacités de gouvernance. Action visant à appuyer la mise en place d'institutions publiques efficaces et responsables ainsi que l'établissement de modalités de gouvernance qui tiennent compte des droits, des devoirs et des intérêts de tous les groupes de la société et qui favorisent leur participation aux initiatives de développement, notamment par l'appui aux instances locales, aux organismes de la société civile et aux mécanismes de démocratie participative.

Fonds propres : Les montants recueillis par l'organisme à but non lucratif à des fins d'activités de développement international, par le biais de dons de particuliers, de revenus de collectes de fonds et de subventions provenant de sources publiques fédérales ou multilatérales.

Formation des ressources humaines : Action de partager des pratiques, des expériences, des savoirs ou des expertises, dans le but de valoriser les capacités des personnes, des organisations et des collectivités, de favoriser leur autonomie et d'accroître leur habileté à trouver des solutions durables aux besoins qu'elles ont décelées.

Frais d'administration : Les frais d'administration justifiés, liés directement au projet, jusqu'à concurrence de 12 % de l'aide financière (soutien administratif, comptabilité, paie, location de locaux, papeterie, services postaux, téléphonie, etc.), tels que définis dans la convention d'aide financière.

Organisation partenaire locale : Organisation locale, nationale ou régionale avec laquelle le requérant possède un partenariat, en vue de développer, de mettre en œuvre et de suivre les résultats du projet, et qui provient de l'un des pays admissibles.

Requérant : Organisation québécoise qui fait une soumission de projet dans le cadre des appels à projets ou dont le projet fait l'objet d'une entente avec le MDDELCC pour le versement d'une aide financière, en vue de réaliser un projet admissible et retenu dans le contexte du programme;

Renforcement des capacités : Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, moyens par lesquels les compétences, l'expérience, les techniques et la capacité de gestion sont développées au sein d'une organisation, souvent par le biais d'une assistance technique, de formations à court ou long terme et d'intrants technologiques spécialisés. Dans sa politique internationale, le Québec oriente sa contribution en matière d'aide internationale vers la formation des ressources humaines et le développement des capacités de gouvernance.

Technologie éprouvée : Technologie dont la valeur a été démontrée, qui est reconnue et brevetée.

Technologie propre (écotechnologie) : Biens, services, équipements, matériaux ainsi que composés et procédés qui visent la production d'énergie à partir de sources renouvelables, l'optimisation de la consommation des ressources ou la réduction des impacts négatifs sur l'environnement générés par divers types d'activités.

Document de travail